

## Arrêt

n° 311 056 du 8 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DARESHOERI *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muyembe, et de religion chrétienne (Eglise de réveil). Vous êtes né le [XXX] à Kisantu.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Vers la fin de l'année 2016 votre papa se fait assassiner par des inconnus. Vous portez plainte, mais celle-ci reste sans suite. Votre maman décède quelques temps après, ne supportant pas le choc. Ensuite, la famille de votre père est venue s'emparer de tous vos biens familiaux, de telle sorte que vous vous retrouvez à la rue. Vous vous tournez vers un ami, adepte du « Bundu Dia Kongo » BDK, qui accepte de vous héberger dans son église à la condition que vous intégrez le mouvement. Ne trouvant pas d'autre solution pour vous loger, vous acceptez sa proposition.

Au sein du BDK, vous faites partie du groupe des assesseurs, c'est-à-dire les membres qui prient, dans la forêt, la brousse ou le cimetière, en faveur des membres qui participent aux manifestations. Le 17 janvier 2017, vos camarades du BDK participent à une marche d'opposition au président Kabila et vous priez pour eux dans la brousse. Des militaires vous retrouvent et vous et vos collègues de prières êtes arrêtés. Vous êtes emmenés dans la prison centrale de Makala où vous restez détenu pendant 5 mois durant lesquels vous êtes maltraité et abusé. Vous profitez de l'évasion générale de la prison du 17 mai 2017 pour vous évader.

Vous quittez définitivement la RDC de manière illégale, le jour même de votre évasion. Vous vous rendez dans un premier temps au Congo Brazzaville et puis en Turquie. Vous arrivez ensuite en Grèce le 24 avril 2019 et y introduisez une demande de protection internationale. Les autorités grecques vous octroient la protection. Vous décidez cependant de quitter la Grèce trois ans plus tard, car vous avez été déchu de tous vos droits, notamment sociaux et médicaux. Vous arrivez en Belgique le 29 avril 2022 et y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 14 octobre de la même année.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents grecs.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Procédures de protection internationale précédentes – Rubrique 23) et des documents que vous avez déposés (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 2, 4, 8 et 9) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et **vos demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, c'est-à-dire la RDC.**

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre que les habitants du village de Kisantu vous tuent car, en tant que membre du BDK, ils vous imputent la responsabilité des affrontements qui ont eu lieu en janvier 2017, causant le décès de leurs proches (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2024 – NEP, p. 10). Vous craignez également d'être tué par les autorités congolaises en raison de votre condamnation à la peine de mort pour ces mêmes raisons (Cf. Questionnaire « CGRA » du 14 décembre 2022, questions 4-5).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, **vos déclarations contredisent les informations à la disposition du Commissariat général**, que vous trouverez jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI

*Focus RDC – Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM), 31 juillet 2023). En effet, vous déclarez que des adeptes du BDK ont participé à une marche pour contester la présidence de Joseph KABILA le 17 janvier 2017, ce qui a conduit à votre arrestation étant donné que vous priez pour vos camarades qui participaient à cette marche (Cf. NEP, pp. 6-7). Or, selon les informations précitées, les arrestations de nombreux adeptes du mouvement BDK au début de l'année 2017 sont dues à des incidents violents qui ont impliqué ces derniers et les forces de l'ordre suite au conflit entre le leader du mouvement, [N. M. N.], et son vice-président, [P. M.], et non à de quelconques revendications ou mobilisations politiques (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 6-7). Mais encore, toujours selon ces mêmes informations, la mobilisation des membres du BDK pour exiger le départ du président Kabila a eu lieu le 7 août 2017 (Cf. Ibid., p. 7), soit plusieurs mois après la manifestation contre le président pendant laquelle vous auriez été arrêté et après votre départ définitif du Congo au mois de mai 2017 (NEP, p. 7). Vous ne remettez par ailleurs aucun document attestant de l'organisation d'une manifestation des membres du BDK contre Joseph Kabila au mois de janvier 2017. Le Commissariat général constate d'emblée que les circonstances de votre arrestation alléguée ne sont pas établies.*

*Le Commissariat général est conforté dans son analyse du fait de vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées concernant votre détention de **cinq mois** qui aurait suivi votre arrestation. En effet, invité à plusieurs reprises à vous exprimer de manière détaillée sur celle-ci, vos propos se limitent aux mauvaises conditions alimentaires et sanitaires, ainsi qu'aux tortures et viols que vous auriez subis au cours de cette période (Cf. NEP, pp. 14-15). Amené alors à répondre à des questions plus précises sur la manière dont vous passiez votre temps, sur vos codétenus ou encore sur le chef de la prison qui vous violait, vous vous montrez tout aussi évasif. Vous mentionnez simplement que la vie en détention est difficile, que vous n'avez de contact avec personne, que tout le monde est triste et vous ne savez rien à propos du chef de prison qui abusait de vous (Cf. NEP, pp. 15-16). Invité une dernière fois à vous prononcer sur votre détention, vous faites un bref résumé de ce que vous avez déclaré et estimez que « rien que ça, ça suffit » (Cf. NEP, p. 16). Le Commissariat général ne peut se contenter d'explications si peu détaillées concernant la seule et unique détention de votre vie, qui aurait, en plus de cela, duré cinq mois pour la considérer comme établie.*

*En outre, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que vous étiez effectivement un adepte du BDK. Premièrement, vous ne faites aucunement mention de cet élément à l'Office des Etrangers. De fait, vous indiquez uniquement être « contre le régime Kabila » et vous précisez ne jamais avoir été actif dans une organisation, association ou parti (Cf. Questionnaire CGRA du 14 décembre 2022, questions 1, 3 et 5), ce que vous justifiez simplement par le fait que vous ne pouviez donner qu'un résumé lors de cet interview (Cf. NEP, pp. 18-19). Mais encore, vos déclarations au sujet de vos liens avec ce mouvement se limitent à dire que vous priez dans la brousse, la forêt ou le cimetière pour convoquer vos ancêtres et protéger vos camarades en manifestations et que vous n'aimiez pas les pratiques du BDK comme le fait de devoir prier nu (Cf. NEP, p. 6 et pp. 11-12). Confronté à plusieurs reprises au manque de détails de votre part, vous vous contentez de dire que vous ne vous êtes jamais intéressé au mouvement étant donné que vous ne l'avez intégré que parce que vous n'aviez pas le choix et que vous ne pouvez pas répéter vos prières sous peine de devenir fou (Cf. Ibidem). Ces justifications ne permettent pas d'expliquer vos lacunes par rapport à votre rôle concret lors des activités que vous dites avoir menées durant trois semaines pour le compte du mouvement.*

*Pour terminer, le Commissariat général relève encore que, bien que vous soyez présent en Belgique depuis le 29 avril 2022, vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en date du 14 octobre 2022 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers, Annexe 26) et ce, alors que vous êtes bien informés des procédures de protection internationale, étant donné que vous en aviez déjà introduit une en Grèce (Cf. Supra). Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique démontre l'incompatibilité de votre comportement avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et ternit encore un peu plus la crédibilité générale de votre récit.*

*Quant aux différents certificats médicaux MSF – Médecins sans frontières – et attestation de suivi Babel que vous déposez (Cf. Farde "Documents du demandeur d'asile », pièces 3, 5, 6 et 7), ils ne sont pas en mesure d'expliquer les importantes lacunes et contradictions relevées dans la présente décision. En effet, ces documents mentionnent uniquement le fait que vous avez bénéficié en Grèce d'une assistance en raison des violences physiques, psychologiques et sexuelles que vous avez vécues en RDC, qui ont eu pour conséquence le développement d'un stress post-traumatique. À ce sujet, le Commissariat général relève que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. De fait, il est simplement fait état de vos grandes difficultés à trouver le sommeil, de pertes d'appétit, de difficultés relationnelles et de douleurs abdominales, lombaires et testiculaires. Sur ce dernier point, relevons que le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Notons en outre que ces documents datent de 2020 et ne permettent par conséquent pas d'avoir une idée de votre état mental actuel. De fait, vous avez montré en entretien une attestation psychologique (Cf. NEP, pp. 8-9) mais ne l'avez pas versée à l'appui de votre demande. Enfin,*

*relevons qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. En effet, vous avez été en mesure de fournir un récit structuré et n'avez pas éprouvé ou fait remarquer de difficultés quelconques à répondre aux questions. Vous n'avez d'ailleurs pas émis de remarque concernant le déroulement de l'entretien, hormis le fait que cela s'était très bien passé pour vous (Cf. NEP, p. 19). En conclusion, ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences et contradictions relevées dans vos propos.*

*Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités ou les habitants du village de Kisantu n'est pas fondée.*

*Enfin, vous craignez également pour votre état de santé, notamment votre asthme, en RDC car il n'existe pas d'assurance santé dans votre pays et avez la facilité de pouvoir consulter un psychologue en Belgique (Cf. NEP, p. 19). À ce sujet, le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté, vos problèmes ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié définies à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politique en cas de retour dans son pays ; ni avec les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 19).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 9 février 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne

administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Dans une première branche du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il rappelle l'ancienneté des faits et explique qu'« outre les persécutions rencontrées dans son pays d'origine, [il a] vécu depuis un long et difficile parcours migratoire, lequel peut expliquer un certain degré d'imprécision dans la datation et les propos », et rappelle avoir fourni un récit concret, précis et détaillé au sujet des problèmes rencontrés.

Il soutient par ailleurs qu'il est « clair qu'aux [y]eux des autorités congolaises il est un membre à part entière de ce groupe lequel est notoirement réprimé » et reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté « sous couvert d'une motivation stéréotypée » les documents qu'il a déposés.

Quant à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant argue qu'elle est « le résultat d'errements procéduraux et non l'indice d'une crainte non fondée par rapport au pays d'origine », et se réfère aux principes dégagés par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).

Enfin, il insiste sur le fait que « les violences subies lors du parcours migratoire ont un impact sur l'état physique et psychologique du requérant » de sorte que sa vulnérabilité doit être prise en compte dans l'analyse de son cas.

Dans une seconde branche du moyen, le requérant aborde la protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour en RDC, il pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande « le statut de protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'appréciation du Conseil**

3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), à l'égard de la population de Kisantu en raison de son implication au sein du mouvement « BDK » et du fait qu'on lui impute le décès des personnes survenu lors des affrontements de 2017 entre les partisans dudit mouvement et les forces de l'ordre. Il invoque, par ailleurs, une crainte d'être poursuivi dès lors qu'il s'est évadé de prison, ayant été condamné à la peine de mort. Enfin, il invoque une crainte liée à son état de santé.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime, ainsi, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la

présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

3.5. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée ainsi que des autres pièces du dossier administratif, que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Il ressort ainsi tant de la carte de séjour que du passeport obtenus en Grèce – lequel passeport est toujours en cours de validité - que le statut de réfugié lui a été accordé (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde "documents", pièces n°1 et n°2).

Or, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte de l'octroi d'une telle protection au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par ce dernier à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques, protection qui lui a été octroyée, il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi d'une protection internationale par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à lui accorder une telle protection.

3.6. Entendu à l'audience du 28 juin 2024, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant a invoqué l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») le 18 juin 2024 suite à une question préjudicielle lui posée par la Cour administrative fédérale allemande quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (affaire C-753/22 QY c. République fédérale d'Allemagne). Le requérant précise également solliciter du Conseil l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil note, à la lecture de cet arrêt, les enseignements suivants de la CJUE :

*« 78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur [le Conseil souligne]. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.*

*79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.*

*80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision [le Conseil souligne]. » (arrêt du 18 juin 2024 rendu par la Cour dans l'affaire C-753/22 QY c. République fédérale d'Allemagne, p14).*

3.7. Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la partie défenderesse se doit, à tout le moins, de tenir compte de l'octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par le requérant. En effet, le Conseil estime qu'il en découle que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier Etat membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen d'une telle demande.

Le Conseil précise, à toutes fins utiles, que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment [...] à tous les documents ou pièces en sa possession concernant [...] le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, [...] ».

3.8. Or, en l'espèce il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un tel examen. En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale au requérant, et sans indications relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte de telles informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par le requérant est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande du requérant.

3.9. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Il revient, dès lors, à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressé mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la circonstance qu'il se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

3.10. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision rendue le 27 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE